



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE LA VIENNE**

Arrêté n°2021_DDT_SEB_729 en date du 16 DEC. 2021

portant mise en demeure Monsieur ROUSSEAU Aurélien demeurant à La Bonnardelière, commune de SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL (86 400), d'envoyer au service eau de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne, les relevés d'index hebdomadaire de la campagne 2021 concernant l'installation de prélèvement d'eau n°DDT-089007.

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- Vu** le code de l'environnement, en particulier les articles L.171-1 à 6 relatifs aux contrôles administratifs et au rapport de manquement ;
- Vu** le code de l'environnement, en particulier les articles L.211-1 et suivants relatifs au régime général et à la gestion de la ressource dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques ;
- Vu** le code de l'environnement, en particulier l'article L.214-8 relatif aux moyens de mesure et à la mise à disposition de l'autorité administrative des données correspondantes ;
- Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements d'eau ;
- Vu** l'arrêté interdépartemental en date du 24 mars 2020, délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages agricoles de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie du 1er avril au 31 octobre sur le bassin versant de la Charente, où COGEST'EAU est désigné en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT préfète de la Vienne ;
- Vu** l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-018 du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, dans les missions relevant des attributions de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;
- Vu** la décision n°2021-DDT-21 en date du 12 août 2021, par laquelle le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne a donné une subdélégation de signature aux agents de la DDT86, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;
- Vu** le rapport de manquement administratif transmis à Monsieur ROUSSEAU Aurélien, par courrier en date du 30 novembre 2021 conformément aux articles L.171-1 à 6 du code de l'environnement ;

Considérant que l'article 214-8 précise que les installations soumises à autorisation ou à déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 permettant d'effectuer à des fins non domestiques des prélèvements en eau superficielle ou des déversements, ainsi que toute installation de pompage des eaux souterraines, doivent être pourvues des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. Leurs exploitants ou, s'il n'existe pas d'exploitants, leurs propriétaires sont tenus d'en assurer la pose et le fonctionnement, de conserver trois ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée par décret ;

Considérant que l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prélèvements d'eau non-domestiques prévoit en son article 10 que le déclarant consigne sur un registre ou cahier les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement par pompage visés à l'article 8-2 de l'arrêté, les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvements saisonniers ;

Considérant l'absence de transmission des relevés d'index d'irrigation 2021, à la date du présent arrêté pour l'installation de prélèvement d'eau n°DDT **089007**, installation exploitée par Monsieur ROUSSEAU Aurélien demeurant à La Bonnardelière, commune de SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL (86400) constitue un manquement aux dispositions de l'article L.214-8 du code de l'environnement, et à l'arrêté interdépartemental en date du 24 mars 2020, délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages agricoles de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie du 1er avril au 31 octobre sur le bassin versant de la Charente, où COGEST'EAU est désigné en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) ;

Considérant l'absence de réponse de Monsieur ROUSSEAU Aurélien, au rapport de manquement administratif notifié le 30 novembre 2021 ;

Considérant l'absence de transmission du relevé d'index d'irrigation 2021, à la date du présent arrêté pour le point de prélèvement d'eau n°DDT 087013, installation exploitée par Monsieur ROUSSEAU Aurélien demeurant à La Bonnardelière, commune de SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL (86400) ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, en mettant en demeure Monsieur ROUSSEAU Aurélien, d'envoyer au service Eau et Biodiversité de la DDT 86, dans un délai maximum de 8 jours à compter de la notification du présent arrêté, le relevé d'index hebdomadaire de la campagne 2021 concernant l'installation de prélèvement d'eau n°DDT **089007** ;

ARTICLE 1

Monsieur Monsieur ROUSSEAU Aurélien demeurant à La Bonnardelière, commune de SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL (86400), est mis en demeure d'envoyer au service Eau et Biodiversité de la DDT86, dans un délai maximum de **8 jours** à compter de la notification du présent arrêté, les relevés d'index de la campagne 2021 concernant l'installation de prélèvement d'eau n°DDT **089007** ;

ARTICLE 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, Monsieur ROUSSEAU Aurélien, s'expose à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, ainsi que les mesures prévues au 3° c'est-à-dire la suspension du fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure.

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant la date de sa dernière mesure de publicité d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur ROUSSEAU Aurélien, et publié aux recueils des actes administratifs du département.

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État de la Vienne pendant une durée minimale de deux mois, en vue de l'information des tiers.

Copie sera adressée à :

Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Monsieur Le Directeur Départemental des Territoires,

Monsieur Le Responsable de l'Office Français de la Biodiversité – Service Départementale de la Vienne,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,
La Responsable du Service
Eau et Biodiversité


Catherine AUPERT